

Introduction

La présente version de l'ouvrage a été réalisée sur la base des informations législatives en vigueur au 1^{er} janvier 2024. L'actualisation a quelques fois nécessité de modifier le vocabulaire et/ou les références dans les textes. Par exemple, le Code des procédures civiles d'exécution mentionne l'huissier de justice (devenu commissaire de justice le 1er juillet 2022) ou fait référence à des textes qui ont été abrogés.

Enfin, la réforme de la publicité foncière est annoncée et doit intervenir le 30 juin 2024 au plus tard (**L. 2023-1059, 20 nov. 2023, art. 51**).

FICHE 51 – LE TITRE EXECUTOIRE

§1 – les caractéristiques du titre exécutoire

Un titre constatant une créance liquide et exigible (CPC exéc., art. L. 111-6)

La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

Le contrôle de l'exigibilité du titre exécutoire relève, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre (*Cass. Com., 13 déc. 2023, n°22-18.460, publié au bulletin*).

FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE

§2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4)

II. La compétence matérielle

Compétence du JEX (COJ, art. L. 213-6)

Jurisprudence

Le contrôle de l'exigibilité du titre exécutoire relève, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, de l'appréciation du juge de l'exécution en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'exécution forcée du titre (*Cass. Com., 13 déc. 2023, n°22-18.460, publié au bulletin*).

Limites à la compétence du JEX

Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution (Cass. civ. 2e, 15 avr. 2021, n° 19-25.599 ; Cass. civ. 2e, 20 janv. 2022, n° 20-17.512, inédit ; Cass. civ. 2e, 9 mars 2023, n° 21-22.274, inédit ; *Cass. Civ. 2^e, 21 déc. 2023, n°21-18.927, inédit*). Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce (CPC exéc., art. R. 121-1).

FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE

§2 – Les règles de procédure

Voies de recours

Procédure d'appel : règles de la procédure ordinaire, en recourant à la procédure accélérée prévue par l'article 905 du CPC ou à la procédure à jour fixe, l'appelant devant justifier d'un péril.

Attention : à compter du 1^{er} septembre 2024, le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 simplifie et clarifie les dispositions relatives à l'appel et à la procédure d'appel. La référence faite à l'article 905 du Code de procédure civile est remplacée par la référence à la procédure « à bref délai ».

FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES

§2 La procédure

I. Le procès-verbal de saisie

Mentions (CPC exéc., art. R. 211-1). Outre les mentions de l'article 648 du CPC, cinq mentions, dont le défaut est sanctionné par la nullité :

(...°

Jurisprudence :

Les dispositions de l'article R. 211-15 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas au nombre de celles qui doivent, en application de l'article R. 211-1 du même code, être reproduites, à peine de nullité, dans l'acte de saisie (*Cass. Civ. 2^e, 21 déc. 2023, n°21-18.927, inédit*).

FICHE 72 – LA SAISIE DES NAVIRES, BATEAUX ET AERONEFS

§1 – La saisie vente (ou saisie-exécution)

I – La phase de saisie

Contenu du bordereau d’inscription de la saisie de navire au RSM (A. 11 janv. 2022, art. 2 ; *A. 11 déc. 2023, art. 1* ; C. com., art. R. 521-1, R. 521-5 et s. ; C. transp., art. R. 5114-25 et s.) :

1° Date de l’acte de saisie ;

2° Identification du créancier ;

3° Identification du propriétaire du bien grevé ;

4° Élection de domicile dans un pays de l’Union européenne par le créancier ;

5° Objet de la demande : inscription d’une saisie de navire.

6° Identification du navire saisi : nom du navire, port d’enregistrement, et numéro d’enregistrement.

§2 – Saisie conservatoire

Conditions, modalités et mise en œuvre (C. transp., art. L. 4111-1, L. 4123-1, L. 5114-22, L. 6123-1, L. 6123-2, R. 4123-1, R. 5114-15 à R. 5114-17, *R. 5114-19-1, R. 6123-1*)

– Navires

(...)

Jurisprudence

En l’absence d’un élément d’extranéité, la saisie conservatoire de navire est régie par le code des transports (*Cass. Civ. 1^{er}, 20 déc. 2023, n°22-23.068, publié au bulletin*).

Fiche n°73 La saisie administrative à tiers détenteur – SATD et OTD

§1 Les SATD

Conditions

Créances concernées : toute créance de somme d’argent du débiteur, que celle-ci soit exigible, conditionnelle ou à terme **ou à exécution successive**.

La SATD peut porter sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente.

II. Les effets de la SATD et les obligations du tiers saisi

Effets de la SATD (CPC exéc., art. L. 141-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2 ; LPF, art. L. 263) :

Elle affecte, dès sa réception, les fonds dont le versement est demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme **ou à exécution successive**, que le redevable possède à l’encontre du tiers saisi, deviennent effectivement exigibles (LPF, art. L. 262, 1, al. 5).

Obligations du tiers saisi (LPF, art. L. 262, 3, *3 bis*, 4) :

Le tiers doit déclarer immédiatement et par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable, dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution. Il dispose d'un délai de trente jours pour procéder au règlement à concurrence des impositions dues par ces redevables. Si plusieurs SATD sont notifiées au tiers saisi, ce dernier doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Le tiers saisi tenu à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, destinataire d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par voie électronique dans les conditions fixées au II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, verse à des dates fixées par décret, et au plus tard lors de la déclaration précitée déposée le troisième mois suivant la réception de la saisie, les retenues réalisées sur les sommes dont l'exigibilité est intervenue jusqu'à ces dates. Le versement des retenues ultérieures est opéré dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 3 de l'article L262 du LPF.

Il accomplit son obligation de déclaration à des dates fixées par décret, et au plus tard lors de la déclaration prévue au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale déposée le troisième mois suivant la réception de la saisie.

Il déclare immédiatement l'absence d'obligation à l'égard du redevable et les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les sommes dont il est débiteur ou détenteur.

Sanctions (LPF, art. L. 262, 3 bis, dernier alinéa) :